

VI. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28

Entrée en vigueur

1. Chaque État contractant notifie à l'autre État contractant, par écrit par la voie diplomatique, l'accomplissement des mesures requises suivant son droit pour la mise en vigueur de la présente convention. La présente convention entre en vigueur à la date de la dernière de ces notifications et ses dispositions ont effet :
 - a) à l'égard des impôts retenus à la source sur les montants payés à des non-résidents, ou portés à leur crédit, à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant la date d'entrée en vigueur de la présente convention;
 - b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant le 1^{er} janvier de l'année civile suivant la date d'entrée en vigueur de la présente convention, ou par la suite.
2. La *Convention entre le Canada et l'État d'Israël, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune*, faite à Ottawa le 21 juillet 1975, (la « Convention de 1975 ») cesse d'avoir effet aux dates à compter desquelles la présente convention a effet conformément au paragraphe 1.
3. La Convention de 1975 prend fin à la date à laquelle elle a effet pour la dernière fois conformément au paragraphe 2.
4. Nonobstant les dispositions du présent article, les dispositions de l'article 23 (Procédure amiable) et l'article 24 (Échange de renseignements) de la présente convention ont effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, indépendamment des périodes d'imposition auxquelles la question en cause se rapporte.

ARTICLE 29

Extinction

1. La présente convention continue d'avoir effet tant qu'elle n'est pas dénoncée par un État contractant. L'un ou l'autre des États contractants peut dénoncer la présente convention, par la voie diplomatique, au moyen d'un avis de dénonciation écrit de six mois avant la fin de toute année civile postérieure à l'expiration d'une période de cinq ans suivant son entrée en vigueur. Dans un tel cas, la présente convention cesse d'avoir effet :
 - a) à l'égard des impôts retenus à la source sur les montants payés à des non-résidents, ou portés à leur crédit, à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle dans laquelle l'avis est donné;
 - b) à l'égard des autres impôts, pour les années d'imposition commençant le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle dans laquelle l'avis est donné.